

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION Clermont-Ferrand
Le Copernic - 5, rue du Bois Joli - CS 90002
63800 COURNON D'AUVERGNE

Tél : +336 07 81 98 50
Mél : olivier.maurice@bureauveritas.com

N° affaire : 24028583_1-9F831PD

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : Fourniture et pose de barrières de rétention des eaux d'incendie

Quartier Le Fournier – Rue des Epoux Contoux -13e
BSMAT – Bâtiment 099

Destinataire :
Unité de soutien infrastructure de la défense (USID)
Adjudant (TA) François CLEREMBAUX
USID - 1, rue Auger BP 106 - Quartier Desaix
63035 CLERMONT FERRAND CEDEX 01

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
26/01/2025	Rev0	Création PGC	Olivier MAURICE
02/04/2025	Rev1	Prise en compte des demandes du chargé de prévention	Olivier MAURICE
01/04/2026	Rev2	Modification de la date de démarrage du chantier	Olivier MAURICE

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.3. Inspections Communes	8
2.4. PPSPS	8
2.4.1. Pénalités	9
2.5. Sous-traitance	9
2.5.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.5.2. Transmission du PGC	9
2.5.3. Obligation du sous-traitant	9
2.6. Intérimaires	10
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.8. Travailleurs indépendants	10
2.9. Protections individuelles	10
2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	13
3.2.1. Clôture et portail	13
3.2.2. Accès	13
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	14
3.2.5. Stationnements	14
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	15
3.2.8. Cantonnements et entretien	15
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	15
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	16
3.3.2. Plan d'installation de chantier	16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	16
4. MESURES DE COORDINATION SPS	18
4.1. Définition des risques particuliers	18
4.2. Analyse de risques	19
4.3. Co-activités et protections collectives	20
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	20
4.3.2. Déplacement de protection collective	21
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	21
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	21
4.4. Equipement de levage	21
4.4.1. Autorisation de survol	21
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	21
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	21

4.5.1. Approvisionnements et stockage	22
4.5.2. Travaux superposés	22
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	22
4.5.4. Protection contre le bruit	22
4.5.5. Protection contre l'incendie	22
4.5.6. Travaux en hauteur	22
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	23
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	23
4.6. Moyens communs	23
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	23
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	23
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	24
4.6.4. Protection des accès – Auvents	24
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	24
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	25
5.1. Stockages sur le chantier	25
5.2. Nettoyage	25
5.3. Enlèvement des déchets	25
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	25
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	26
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	26
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	27
6.1. Déclarations particulières	27
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	27
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	28
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	28
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	28
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	28
6.7. Locaux témoins	28
7. ORGANISATION DES SECOURS	29
7.1. Téléphone de secours	29
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	29
7.3. Travail isolé	29
7.4. Procédure d'organisation des secours	29
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	30
7.6. Point de rencontre secours	30
7.7. Modèle de fiche de secours	31
ANNEXES AU P.G.C.	32

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- de la visite du site,
- du CCTP,
- du dossier de plan,
- du planning de l'opération,

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

L'opération se situe sur l'emprise du quartier Le Fournier occupée par le détachement de la 13ème BSMAT et sise sur la commune d'Yzeure (03). Le Quartier CNE Le Fournier héberge l'entrepôt central majeur du MCO terrestre.

L'opération a pour objet la mise en place de mesures compensatoires pour maîtriser le risque incendie en installant des barrières de rétention en bas des portes du bâtiment 099. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la mise demeure du CGA (ICPE 1510) mesures compensatoires ICPE entrepôt de stockage.

Les travaux se dérouleront en site occupé avec maintien de l'activité dans le bâtiment 099.

Les travaux comprennent la fourniture et pose de 32 barrières de rétention. Ces barrières permettront de retenir les eaux d'incendie sur les 16 000 m² des deux zones de stockages du bâtiment. Les travaux se décomposent de la manière suivante :

- fourniture et la mise en place des barrières de rétention,
- raccordement des barrières de rétention aux réseaux électriques du bâtiment,
- mise en oeuvre des différents équipements (protections métalliques type borne de protection fixé au sol),
- marquage au sol au droit des barrières de bandes jaunes sur fond noir,
- fourniture du dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- maintenances préventives et correctives pendant 5 ans,

La présente mission de coordination CSPS porte uniquement sur le phase de réalisation des travaux, c'est à dire sur la phase de mise en place des barrières de rétention. La maintenance préventive et corrective des barrières de rétention s'effectue une fois le chantier réceptionné. La maintenance de ces dispositifs est régi par des plans de prévention.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Opération attribuée à une seule et unique entreprise.

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 septembre 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 6

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

L'entreprise titulaire du marché prendra les dispositions pour :

- Limiter les pollutions de proximité lors du chantier : pollution sonores, olfactives, etc.
- Prévoir les aménagements provisoires (dévoisement des cheminements temporairement, aire de stockage, bennes, ...) sur le site,
- Satisfaire à la réglementation concernant la gestion des déchets de chantier,

Dans le cadre d'une démarche de développement durable, l'entreprise titulaire du marché devra la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets issus du présent marché, qu'ils soient dangereux, polluants organiques persistants (POP) ou non dangereux, pour en assurer la traçabilité.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : lot unique

Opération attribuée à une seule et unique entreprise. Les prestations et travaux de l'opération sont décomposés en 4 principaux thèmes :

- Barrières de rétention,
- Réseaux électriques,
- Prestations annexes,
- Mainténances,

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : > à 500 homme/jour et < à 10000 homme/jour

Effectif moyen : 6 personnes

Effectif de pointe : 12 personnes

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	Unité de soutien infrastructure de la défense (USID)	USID - 1, rue Auger BP 106 - Quartier Desaix 63035 CLERMONT FERRAND CEDEX 01	06 42 22 23 70 francois.clerembaux@intradef.gouv.fr	Adjudant (TA) François CLEREMBAUX
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION Clermont-Ferrand	Le Copernic - 5, rue du Bois Joli - CS 90002 63800 CURNON D'AUVERGNE	06 07 81 98 50 olivier.maurice@bureauveritas.com	Olivier MAURICE
CARSAT	CARSAT Auvergne	5, rue entre les deux villes 63036 CLERMONT-FERRAND Cedex 9	contact.prevention@carsat-auvergne.fr	.
Inspection du travail	MINISTERE DES ARMEES - Inspection du Travail des Armées (ITA)	60, boulevard du Général Martial Valin - CS 21623 - PC 066 75509 PARIS CEDEX 15	09 88 68 21 96 charles.giraud@intradef.gouv.fr	Charles GIRAUD (titulaire)
Inspection du travail	MINISTERE DES ARMEES - Inspection du Travail des Armées (ITA)	Quartier Général Frère - 22, avenue Leclerc - BP 97423 69347 LYON Cedex 07	eric.saintchamarand@intradef.gouv.fr	Eric SAINT-CHAMARAND (suppléant)
OPPBTP	OPPBTP Auvergne	Résidence Gambetta - 50, avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND	06 20 38 05 89 olivier.navarro@oppbtp.fr	Olivier NAVARRO
.	Chargé de prévention de la 13BSMAT / DET YZEURE	Quartier LE FOURNIER – 57, rue des Epoux Contoux 03400 YZEURE	jerome.carlier@intradef.gouv.fr	Jérôme CARLIER

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'Annexe au PGC intitulée Annexe Arrêt Cour de Cassation du 14 Janvier 2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

L'intervention d'une entreprise sur le chantier sans la diffusion de son PPSPS au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le MOE pour non remise de document (voir CCAP).

L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, notamment si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité ne sera appliquée qu'à l'entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions

communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité

du chantier,

- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Les entreprises se conformeront strictement aux règles de contrôle d'accès sur le site sur lequel elles sont amenées à travailler. (Règlement intérieur du site).

Les entreprises fourniront les éléments nécessaires aux formalités d'accès pour instruction par les autorités militaires compétentes pour délivrer les autorisations d'accès. Toute personne appelée à pénétrer dans l'enceinte militaire à l'intérieur de laquelle seront exécutées les prestations doit être soumise à une enquête préalable, dont le titulaire reconnaît avoir tenu compte pour l'organisation de son travail dans le cadre du délai contractuel. Ce délai est d'au moins 8 semaines.

L'accès des personnels est dans tous les cas soumis à autorisation et peut-être refusé.

L'entreprise titulaire du marché transmettra :

- la liste des entreprises et personnels appelés à pénétrer sur les sites,
- pour chaque personnel un formulaire (modèle transmis en période de préparation) devra être rempli et accompagné des documents correspondants (copie des pièces d'identités et des cartes grises des véhicules).

Les entreprises sont autorisées à employer des intérimaires. Elles devront se reporter aux articles précédents pour la procédure et fournir une copie du contrat d'intérim ainsi que les habilitations concernant son emploi.

Le personnel du titulaire porte pendant toute la durée de leur intervention une tenue appropriée à la nature de leur mission.

Tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise et leur carte d'identification professionnelle.

Aucun agent ne sera admis s'il est démuné de son insigne ou badge ou s'il présente une tenue négligée ou non conforme au code du travail.

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve de la plus grande correction et d'un comportement exempt de tout reproche.

L'accès au chantier se fera par les accès existants du site et en respectant le sens de circulation sur le site. Cet accès sera balisé par l'entreprise titulaire du marché, afin d'orienter les entreprises et tous les prestataires extérieurs (livreurs, laboratoires,...) du cheminement à emprunter pour rejoindre le chantier.

L'entretien des voies d'accès au chantier est à la charge de l'entreprise titulaire du marché. L'entreprise titulaire du marché devra prendre les dispositions nécessaires pour protéger les voies de circulations à l'intérieur du Quartier Le Fournier. Elle devra se conformer au plan de circulation à respecter sur le site pour accéder jusqu'au bâtiment concerné par les travaux.

Horaires de travail :

Les horaires de travail sont les suivants : du lundi au vendredi de 7 h 45 à 17 h.

Si les entreprises souhaitent travailler en dehors des horaires ci-avant, elles devront en faire la demande.

Cette demande sera soumise au chef d'emprise 1 semaine avant, pour autorisation et peut-être refusée.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

L'entreprise titulaire du marché devra la protection de ses zones de chantier par la mise en place de barrières de chantier afin de rendre le chantier clos et indépendant. Ces dispositifs seront mis en place autour de **chaque zone ponctuelle de travail**. Sur ces clôtures les panneaux "chantier interdit au public", "Port obligatoire des EPI", et "Consignes en cas d'urgence", seront apposés.

L'entreprise titulaire du marché clôturera également les zones de stockage, la zone des bennes à déchets et la zone des cantonnements de chantier.

Les clôtures devront être positionnées de manière à conserver les issues de secours et les cheminements extérieurs libres.

3.2.2. Accès

Toutes les dispositions et précautions seront prises afin que les accès piétons, véhicules et secours ne soient jamais encombrés de quoi que ce soit. Les accès aux zones de chantier ainsi que les clôtures de chantier devront rester en permanence fermés. Les circulations de flux sur le site du Quartier LE FOURNIER et les approvisionnements se feront en prenant en compte les contraintes du site à définir lors des réunions de chantier (à minima hebdomadaire).

Les livraisons importantes seront systématiquement planifiées. Les manoeuvres de véhicules seront encadrées. Pour les véhicules, l'accès à proximité du bâtiment sera toléré uniquement pour les livraisons. Le reste du temps, les véhicules des entreprises stationneront dans la zone prévue à cette effet (voir plan d'installation de chantier). Les livreurs et fournisseurs seront obligatoirement réceptionnés par un responsable de l'entreprise concernée à l'entrée du chantier. Ils seront accompagnés et encadrés tout au cours de leur intervention sur le site.

Préalablement à leur accès sur le chantier, ils seront informés des éléments et règles de sécurité appropriées à leur intervention.

La livraison de matériaux et matériels se fait durant les heures d'ouverture du site et sous la responsabilité du titulaire.

Le non-respect des consignes mentionnées ci-dessus pourra entraîner l'interdiction, sans préavis, d'accès au site. L'impact financier et calendaire sur le déroulement des travaux relève de la responsabilité des entrepreneurs qui ne pourront prétendre à une prolongation de délai ou à un dédommagement.

3.2.3. Circulations

Les entreprises devront observer les règles intérieures de circulation du Quartier LE FOURNIER et en l'absence de celle-ci, appliquer le code de la route sur toutes les voies de circulation du site. Elles devront aussi veiller au strict respect de l'interdiction de stationnement en dehors des zones signalées et balisées.

La vitesse maximale autorisée est de 20 Km/h sur l'ensemble du site.

Les voiries devront être maintenues en permanence propres et dégagées.

Les voies pompiers devront rester dégagées.

Toutes les dispositions et précautions seront prises afin que les accès piétons, véhicules et secours ne soient jamais encombrés de quoi que ce soit. Les accès aux zones de chantier ainsi que les clôtures de chantier devront rester en permanence fermés.

La circulation sur le site sera adaptée aux zones en travaux.

3.2.4. Signalisation

L'entreprise titulaire du marché installe et maintient pendant toute la durée de l'opération la signalisation relative à la sécurité du chantier (chantier interdit au public, port du casque obligatoire, etc.) ainsi que la signalisation relative à la circulation des flux sur le site (panneaux d'information,...). La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. **De plus, pour les travaux de raccordement aux différents réseaux, le titulaire devra mettre en place la signalisation de chantier ponctuelle nécessaire.**

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra :

- la signalisation réglementaire du chantier,
- maintenir la libre circulation en toute sécurité des piétons aux abords du chantier,
- la mise en place de déviations éventuelles,
- laisser visible l'ensemble de la signalisation existante maintenue,

Affichage :

L'entreprise titulaire du marché devra l'élaboration, la mise en place, l'entretien de l'affichage réglementaire de chantier comprenant notamment :

- identification des intervenants et entreprises avec coordonnées des responsables,
- inspection du travail et coordonnées de l'inspecteur du travail,
- médecine du travail et coordonnées des médecins du travail,
- N° d'urgences (pompiers, SAMU, Police, Hôpital, antipoison, gaz, etc.) complété par le **N° d'urgence du PAF (Poste d'Accès Filtrage) à savoir le 04 70 48 88 50**
- consignes incendie,
- coordinateur ou responsable de sécurité durant les travaux,
- horaires de travail,
- signalisation entrée interdite aux personnes non autorisées,
- signalisation port des équipements de protection individuelle,
- signalisation attention aux risques de dangers,
- support pour permis feu.

3.2.5. Stationnements

Les véhicules des entreprises stationneront dans la zone prévue à cette effet (voir plan d'installation de chantier). Seuls les véhicules d'entreprises seront autorisés à accéder sur le chantier. Les véhicules du personnel du chantier resteront à l'extérieur de l'enceinte militaire.

Aucun stationnement anarchique ne sera toléré.

3.2.6. Stockage

Les zones de stockage et d'entreposage sont matérialisées sur le plan d'installation de chantier. **Ces zones seront obligatoirement clôturées.**

Les aménagements nécessaires à la réalisation de ces aires sont à la charge de chaque entreprise.

L'affectation et la délimitation des zones de stockage seront portées sur le plan d'installation de chantier élaboré par l'entreprise titulaire du marché et soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage. Aucun stockage ou entreposage de matériels ou matériaux en dehors des zones définies ne sera toléré. Le stockage devra être effectué conformément au plan d'installation de chantier. Seules les surfaces ayant été acceptées par le Maître d'oeuvre pourront être utilisées. Les plans nécessaires (PIC, plan de circulation...) seront remis systématiquement aux fournisseurs. Ces derniers seront guidés par le chef de chantier de l'entreprise concernée ou un homme-traffic désigné en cas de manoeuvre délicate. Chaque entreprise devra demander préalablement à ses fournisseurs les informations utiles telles que le gabarit des véhicules.

Matières et substances dangereuses :

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respecteront les conditions de stockage prévues par le fabricant. L'entrepreneur mentionnera dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joindra les fiches de

données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage devra être reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses seront définis par l'entrepreneur après concertation avec le maître d'oeuvre et le coordonnateur sécurité ou seront imposés par ces derniers.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

En principe, il est interdit aux entreprises et aux ouvriers de se brancher, même provisoirement sur une prise de courant du bâtiment, ceci pour des raisons de sécurité et surtout de risques de perturbations possibles sur le réseau du bâtiment. Chaque entreprise devra veiller à faire respecter cette consigne.

Les points d'alimentation en eau et en électricité seront mis à disposition de l'entrepreneur. Le raccordement à ces points d'alimentation se fera en concertation avec les responsables techniques du site. Les raccordements et la distribution en eau, électricité nécessaire à l'exécution des travaux sont à la charge de l'entrepreneur. Un compteur électrique et un compteur d'eau seront installés à charge du titulaire. Un relevé contradictoire des compteurs sera fourni au maître d'oeuvre.

L'installation devra être dimensionnée à l'alimentation du matériel des entreprises intervenantes. Des organes complémentaires devront être prévus suivant les besoins des matériels utilisés (nacelles,...) et pour l'alimentation de la base vie.

Les installations électriques de chantier seront conformes à la notice de sécurité et protection de la santé. Ces installations seront contrôlées par un organisme agréé par le Ministère du Travail par les entreprises concernées pour leur propre installation. Les rapports de vérification et registres de sécurité seront à disposition sur le chantier.

Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Le maître d'ouvrage donnera l'accès au titulaire aux sanitaires présent dans le bâtiment. Le restaurant du site est accessible aux personnes extérieures au MINARM à titre onéreux. Les personnels devront porter des vêtements propres pour y déjeuner. Dans le cas où les compagnons devraient se restaurer sur le chantier, le titulaire prévoira dans son offre la mise en place d'une zone vie. Ces zones vie sera installée pendant la période de préparation par l'entreprise titulaire du marché. L'entrepreneur titulaire devra l'installation et l'entretien des bungalows de chantier pendant toute la durée des travaux pour l'ensemble des personnels suivant l'effectif prévisible sur le chantier.

Il devra mettre en place les installations suivantes :

- un bungalow vestiaires entièrement équipé, dimensionné pour l'ensemble des personnels et comprenant :
 - armoires condamnables, bancs, poubelles (à vider dès que nécessaire),
 - en complément et si nécessaire, dans le cadre de travaux insalubres ou salissants (article R. 4228- 8 du Code du travail et arrêté du 23 juillet 1947), une douche pour 8 personnes,
 - chauffage, éclairage, ventilation, eau froide et eau chaude,
- un bungalow réfectoire entièrement équipé, dimensionné pour l'ensemble des personnels et comprenant :
 - tables, chaises pour l'effectif prévisible,
 - 1 chauffe plat, 1 réfrigérateur, 1 micro onde,
 - 1 évier (évacuation à raccorder sur la cuve du bungalow sanitaire),
 - chauffage, éclairage, ventilation, eau froide et eau chaude,

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Chaque entreprise devra veiller à faire maintenir en permanence le chantier en état de propreté jusqu'à la livraison. Le nettoyage devra s'exécuter pendant toute la durée du chantier. Il sera effectué dans toutes les

zones de travail et aux abords du bâtiment autant que nécessaires.

Le contrôle sera régulièrement effectué par la maîtrise d'oeuvre qui pourra demander si le résultat n'est pas satisfaisant des nettoyages complémentaires par une entreprise spécialisée, l'ensemble des frais sera réglé par l'entreprise qui n'a pas nettoyé sa zone de travail.

Après chaque intervention, l'entreprise ayant terminé une tâche, doit un nettoyage final soigné de sa zone de travail où elle est intervenue, compris évacuation des gravats jusqu'aux bennes à déchets.

Les aires occupées au sol par les matériaux ou matériels sont régulièrement remise en état de propreté et d'ordre pendant la durée des travaux, par l'entreprise mettant en oeuvre ces matériaux ou matériels.

Tous les déchets de chantier (gravats, emballages, matières plastiques, etc...) sont triés et évacués du chantier par chaque entreprise par l'intermédiaire des bennes sélectives mises à disposition des entreprises par l'entreprise titulaire du marché. Leurs éliminations est à la charge du titulaire.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier qui transcrit les mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44, pour cette opération, sera établi par l'entreprise titulaire du marché et soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **titulaire du marché** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- des zones de stockage et de préparation
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de la signalisation routière extérieure et intérieure au chantier,
- le tracé des alimentations provisoires : électricité, eau, etc,
- le tracé des voies d'accès véhicule de chantier et voies d'accès secours,
- ...

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **titulaire du marché** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Entreprise titulaire du marché	Entreprise titulaire du marché	Fin de chantier
Accès	Utilisation des accès existants	Maître d'ouvrage / Emprise	Fin de chantier
Circulations	Entreprise titulaire du marché	Entreprise titulaire du marché	Fin de chantier
Signalisation	Entreprise titulaire du marché	Entreprise titulaire du marché	Fin de chantier
Stationnement	Entreprise titulaire du marché	Maître d'ouvrage / Emprise	Fin de chantier
Stockage	Entreprise titulaire du marché	Entreprise titulaire du marché	Fin de chantier
Réseaux provisoires de chantier	Entreprise titulaire du marché	Entreprise titulaire du marché	Fin de chantier
Coffret électrique général	Entreprise titulaire du marché	Entreprise titulaire du marché	Fin de chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	Entreprise titulaire du marché	Entreprise titulaire du marché	Fin de chantier
Cantonnement	Entreprise titulaire du marché	Entreprise titulaire du marché	Fin de chantier

<i>Poste</i>	<i>Réalisé par ?</i>	<i>Géré par ?</i>	<i>Echéance de fin</i>
Infirmierie de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	Entreprise titulaire du marché	Entreprise titulaire du marché	Fin de chantier
PIC	titulaire du marché	titulaire du marché	Fin de chantier
Protections collectives	Entreprise titulaire du marché	Entreprise titulaire du marché	Fin de chantier
Accès hauteur communs			
Déchets - Gravats	Entreprise titulaire du marché	Entreprise titulaire du marché	Fin de chantier
Bennes	Entreprise titulaire du marché	Entreprise titulaire du marché	Fin de chantier

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Fourniture et pose de barrières de rétention des eaux d'incendie		Entreprise titulaire du marché	Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Produit inflammable Pollution de l'atmosphère Réseaux Bruit, vibrations Inhalation poussières	

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Fourniture et pose de barrières de rétention des eaux d'incendie

Entreprise titulaire du marché

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Utilisation de matériels d'élévation conformes au décret de septembre 2004. Réception des échafaudages avant utilisation et affichage du PV de réception. Seules des nacelles électriques peuvent être mises en oeuvre dans le bâtiment. Etablissement d'un protocole de mise à disposition d'un matériel pour le prêt ou le partage des matériels d'élévation mis en place. Montage des échafaudages par des personnels formés et habilités. Vérification journalière de l'échafaudage et matérialisation de cette vérification. Utilisation de plates-formes de travail en sécurité collective ou de nacelles élévatrices de personnel conduites par du personnel habilité. Interdire le passage à l'aplomb de vos zones de travail. Ne pas sortir du panier de la nacelle élévatrice de personnel.	
Déplacement de plain-pied	Ordre et propreté du chantier. Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	
Travaux à point chaud	Etablir permis feu et en fournir un exemplaire à l'officier de sécurité. Positionner extincteur à proximité du poste de travail. Evacuer matériaux inflammables de la zone d'intervention Surveillance du poste de travail après intervention.	
Chute d'objets, éclats	Interdire l'accès à l'aplomb de vos zones d'intervention. Pas de travaux superposés.	
Produit inflammable	Pas de stockage de produits à base de solvants à l'intérieur du bâtiment. Stockage sur des aires de stockages aménagées et sécurisées et sur bac de rétention.	
Pollution de l'atmosphère	Ventilation des zones de travail. Utilisation de produits ne dégageant pas d'odeur.	
Réseaux	Consignations des réseaux et équipements dans les règles de l'art et en concertation avec le responsable technique du bâtiment. Planification des coupures. Transmission de PV de consignation.	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Identification in-situ des réseaux maintenus sous tension. Respect des procédures internes de l'entreprise. Assurer la continuité de service de l'installation. Personnels formés et habilités à ce type d'intervention.	
Bruit, vibrations	Mettre en oeuvre des techniques et des modes opératoires réduisant les nuisances. Employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, antivibratiles, . . .).	
Inhalation poussières	Utilisation de matériels équipés de système d'aspiration à la source pour tous les travaux de perçage, ponçage, rabotage,... Nettoyage systématique du poste de travail avec un aspirateur.	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- une protection suffisante et adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place. L'entreprise devra définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle mettra en place,
- si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositif nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- le Coordonnateur SPS sera informé des compléments ou modifications ainsi apportées avant toute intervention sur le site.
- priorité sera donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- tous les éléments en cours d'assemblage devront être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée.

Une information sera faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives sera identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précisera le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'OEuvre et du Coordonnateur SPS, elle devra passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications devront être soumises au Coordonnateur et feront l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise titulaire du marché est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise titulaire du marché qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gazeuses toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.

L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>

- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

L'organisation et la programmation du chantier devra permettre d'éviter les interférences et en particulier les travaux superposés.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans objet.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans objet.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Les circulations seront aménagées et balisées. Elles devront rester libres et dégagées pendant toute la durée du chantier.

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

La gestion des déchets de chantier devra respecter la réglementation en vigueur à ce sujet.

Tous les déchets seront à évacuer au fur et à mesure. Cette évacuation se fera en tenant compte de la nature des déchets et gravois et de la réglementation éventuelle les concernant.

Afin d'assurer la traçabilité réglementaire des déchets issus du présent marché, la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets issus du présent marché, qu'ils soient dangereux, polluants organiques persistants ou non dangereux, est assurée via l'utilisation de l'outil numérique gratuit « Trackdéchets » (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>), développé par le Ministère de la Transition Ecologique.

Les entreprises intervenant sur le chantier devront prêter une attention particulière aux déchets à la source :

- Les emballages en cartons, bois ou autres matériaux recyclables sont à privilégier par rapport aux emballages contenant du polystyrène.
- Les emballages sont limités dans leur quantité dès la passation des marchés avec les fournisseurs.
- Les pertes et chutes sont réduites par une optimisation des modes de conditionnement.
- Les chutes de bois sont limitées autant que possible par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison.

L'entreprise titulaire du marché sera responsable de l'organisation de la collecte, du contrôle, du tri et de l'évacuation des déchets.

Elle aura en charge :

- La réalisation et l'entretien de(s) plates-formes de regroupement(s) des déchets, permettant de recevoir les différentes bennes et conteneurs.
- La propreté de l'aire d'entreposage des déchets.
- L'information et la sensibilisation des entreprises intervenantes.
- La mise disposition de bennes répertoriées par classe de déchets, permettant le tri sélectif sur le site du chantier,
- La mise en place d'une logistique de tri, par une signalisation appropriée;
- La recherche de filières adaptées pour une valorisation optimale des déchets et pour respecter l'objectif de valorisation,

Les conditions d'élimination des déchets seront décidées conformément à la réglementation en vigueur en tenant compte de leur nature, des volumes et des filières existantes à proximité. Les filières de valorisation ou d'élimination devront être recherchées préférentiellement à l'échelle locale.

Dans le cadre d'une démarche de développement durable, l'entreprise titulaire du marché devra la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets issus du présent marché, qu'ils soient dangereux, polluants organiques persistants (POP) ou non dangereux, pour en assurer la traçabilité. Les modalités de réalisation sont précisées à l'article 4.6 du chapitre dispositions générales du CCTP.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'évacuer ses déchets dans les bennes installées sur le site par l'entreprise titulaire du marché.

Un tri sélectif sera opéré sur le chantier.

L'entreprise titulaire du marché mettra à disposition des bennes sur le chantier et assurera en nombre de rotations nécessaire à la propreté et à la sécurité du chantier.

Aucun stockage ou dépôt sauvage de déchets ou gravois ne sera toléré sur le chantier.

Le brûlage des matériaux est interdit. L'évacuation des déchets en les jetant par les fenêtres est proscrit.

Toute infraction à ce tri fera l'objet de l'application des mesures coercitives prévues au CCAP.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Consignation - Déconsignation :

L'opération donnera lieu à diverses coupures pour intervenir sur les ouvrages existants. Pour cela l'entrepreneur titulaire du présent corps d'état effectuera toutes les prestations de consignation, déconsignation des ouvrages ainsi que les mises en sécurité nécessaires (ces opérations ne seront pas réalisées par les personnels du site).

L'entrepreneur effectuera les demandes de coupure auprès du maître d'œuvre dans le délai minimum de 7 jours avant la date d'intervention requise.

L'entrepreneur prévoira l'ensemble des moyens d'alerte et de protection tel que les cadenas de consignation, les affiches d'alerte, les rubans de signalisation des ouvrages sous tension etc.....

Conformément à la réglementation, les consignations/déconsignations sont réalisées par des personnels habilités.

Travaux site occupé : l'activité à l'intérieur du bâtiment 099 et sur ses abords sera maintenue durant toute la durée des travaux.

Les travaux ne devront, en aucun cas, ni perturber, ni interrompre le fonctionnement normal des installations existantes.

Toutes les dispositions seront donc prises pour être conforme à cette prescription (limitation des coupures, réseaux provisoires, maintien impératif et sans condition du système de sécurité incendie, etc....) et aux spécifications de fonctionnement des locaux existants notamment et en priorité les installations de sécurité, sûreté qui devront rester en fonctionnement.

L'opération se déroulant dans l'enceinte d'un site militaire, les dispositions communes suivantes seront prises en compte dans le cadre de l'exécution des travaux pour assurer à la fois:

- La minimisation des gênes vis à vis des occupants,
- Tous les travaux devront être exécutés par les moyens engendrant le moins de gêne possible pour les occupants,
- La sécurité des personnes,
- La continuité d'exploitation du site,

- Toute contrainte particulière nécessaire pour assurer la continuité d'exploitation des locaux existants en activité.

Les voies d'accès pompiers devront rester en permanence dégagées.

Les cheminements devront être sécurisés notamment au droit de tous les accès au bâtiment.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

En cas d'intervention en dehors des zones de chantier clôturées, un plan de prévention devra être systématiquement établi entre le chef d'établissement et les entreprises extérieures.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Toutes les actions requises de préparation, de réalisation et de surveillance, pour les travaux objet du présent marché, sont du ressort du titulaire et notamment, la surveillance pendant 2 heures au moins après l'arrêt des travaux par points chaud. La garde de l'ouvrage est de la responsabilité de l'entrepreneur ; le chargé de sécurité incendie du site n'a pas vocation à intervenir dans l'emprise des travaux.

Toutes les entreprises devant effectuer des travaux avec points chauds devront équiper leurs compagnons d'extincteurs à jour de vérification à proximité immédiate des postes de travail et surveiller le poste de travail après intervention. Les matériaux facilement inflammables tels que carton, plastiques, bois, ... devront être évacués des zones d'intervention. Des bâches ignifugées pourront être utilisées si nécessaire.

L'exécution des travaux nécessitant la mise en œuvre d'une source de chaleur mobile (chalumeau, lampe à souder, percements etc....) devra faire l'objet d'un permis feu demandé au maître d'ouvrage. Ce permis comprend les éléments suivants :

- La nature, le lieu, la date et la durée du travail à effectuer,
- Les mesures de prévention prises contre les risques d'incendie.
- Les moyens éventuels de lutte contre l'incendie prévus sur le chantier concerné.

Deux extincteurs adaptés seront placés en permanence à proximité de la zone d'intervention et l'arrêt de travail par point chaud se fera deux heures avant la fin d'intervention.

Ces fiches sont soumises à autorisation du chargé de prévention du régiment et l'officier incendie. Ce permis feu est délivré de façon journalière et doit être réalisé deux jours avant l'intervention.

Il est porté à l'attention de l'entrepreneur que le non-respect de ces exigences fera obstacle à l'accès au site.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Sans objet.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours (Poste d'Accès Filtrage au 28 850) doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Points de rencontre définis par le chef d'établissement et identifiés sur le plan d'installation de chantier.

Le plan d'organisation des secours défini par l'établissement au sein duquel se déroulent les travaux sera transmis aux entreprises et respecté par celles-ci.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Chaque entreprise doit avoir un sauveteur secouriste par équipe, pour assurer les premiers secours et alerter le cas échéant les services de secours extérieurs.

Le nom des secouristes est transmis à la maîtrise d'oeuvre et affiché sur chantier.

Chaque secouriste porte visiblement et durablement sur sa tenue de travail, un badge ou autre moyen de l'identifier comme secouriste du travail.

Chaque entreprise est tenue d'informer son personnel de l'endroit où se trouve le téléphone permettant d'appeler les secours.

Définir les procédures d'organisation des secours :

- consignes de premiers secours
- conduite à tenir en présence d'un blessé
- fiche « appel en cas d'accident » à renseigner comportant le numéro du **Poste d'Accès Filtrage (PAF) : 28 850**.
- listes des secouristes (formés ou à former) dans le chantier et du matériel médical existant sur le chantier
- mesures prévues pour l'évacuation rapide de tout accidenté grave (plan de secours) : Téléphoner au 15 (SAMU) (depuis un poste fixe) ou 112 (depuis un mobile). Voir fiche d'appel en annexe.
- Petit matériel de secours : Il est exigé de toutes les entreprises de munir leur personnel d'une trousse à pharmacie complète comportant au moins un coussin hémostatique, une couverture isothermique, en complément d'un matériel de petits soins.

L'affiche "APPELS EN CAS D'URGENCE" convenablement remplie pour le chantier en question sera affichée au niveau de la base vie par l'entreprise titulaire du marché.

Secouriste : Au vu de l'effectif maximum prévu, il faudra nécessairement en permanence sur le chantier plusieurs secouristes, à jour de leur recyclage. Les sauveteurs secouristes doivent être facilement

identifiables (croix verte ou macaron sur leur casque).

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.
Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Points de rencontre définis par le chef d'établissement et identifié sur le plan d'installation de chantier.
Plan d'organisation des secours défini par l'établissement au sein duquel se déroulent les travaux.

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : Fourniture et pose de barrières de rétention des eaux d'incendie

Adresse : Quartier Le Fournier – Rue des Epoux Contoux -13e BSMAT – Bâtiment 099 0340 YZEURE

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Points de rencontre définis par le chef d'établissement et identifié sur le plan d'installation de chantier.

Plan d'organisation des secours défini par l'établissement au sein duquel se déroulent les travaux.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025